



Arrêt

**n° 209 464 du 18 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les deux premières parties requérantes, de nationalité arménienne, sont arrivées sur le territoire belge en date du 11 mars 2010 accompagnées de leur enfant mineur et y ont introduit une demande d'asile le 12 mars.

Le 24 mars, Ar.K., deuxième enfant du couple est né.

Le 27 août 2010, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des parties requérantes.

1.2. Le 15 novembre 2010, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 décembre 2010, par un arrêt portant le n° 53 155, le Conseil a rejeté le recours introduit par les parties requérantes à l'encontre des décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.4. Le 17 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la première partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 mars 2012, Art.K., troisième enfant des deux premières parties requérantes est né.

1.6. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre des deux premières parties requérantes.

1.7. Le 27 juillet 2012, la deuxième partie requérante a introduit, par courrier ordinaire, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 17 septembre 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés n'ont été autorisés au séjour que durant les périodes d'étude de leur procédure d'asile initiée le 12.03.2010 et clôturée négativement le 17.12.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et de régularisation 9^{ter} introduite le 15.11.2010 et clôturée négativement le 17.08.2011.

Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle le respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH). Toutefois, ils n'expliquent pas en quoi un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour un séjour de plus de trois mois en Belgique violerait les dites conventions. Or, il appartient aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les liens tissés (joignent des témoignages) et par la scolarité de leur enfant aîné. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leur enfant (fournissent des attestations scolaires), il est à rappeler à cet égard, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...), et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Ainsi, Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se

conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Soulignons également que « Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, la Ministre de la Politique de migration et d'asile, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants mineurs, parties à la cause, ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des parties requérantes de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'expiration de leur titre de séjour ». Enfin, les requérants ne démontrent pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Force est donc de constater que cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, les intéressés n'expliquent pas (alors qu'il leur en incombe) que leur enfant ne pourrait pas apprendre à lire et à écrire en arménien comme il l'a fait en Français.

Les intéressés arguent par ailleurs qu'ils ne disposeraient pas de moyens financiers pour un voyage aller/retour au pays d'origine ainsi que pour le séjour dans ce dernier. Notons que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent en outre comme circonstance exceptionnelle le fait que l'état de santé de madame [K., G.] serait gravement perturbé. Toutefois, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer les assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, nous ne voyons pas en quoi le fait que leurs deux derniers enfants soient nés en Belgique constituerait une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés. En effet, le fait de naître sur le territoire du Royaume ne procure aucun droit en matière d'accès et de séjour. Et ce, d'autant plus que les deux parents ne sont pas non plus autorisés à séjourner légalement sur le territoire belge.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 27 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable.»

Il s'agit du second acte attaqué.

Elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième partie requérante qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable.»

Il s'agit du troisième acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, et de l'excès de pouvoir ».

3.2. Les parties requérantes rappellent avoir évoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que la scolarité de leurs enfants serait mise en péril. Elles reprochent à la partie défenderesse de faire fi, à ce sujet, des différentes décisions du Conseil d'Etat ayant considéré que la perte d'une année scolaire pouvait constituer un préjudice grave difficilement réparable justifiant la reconnaissance de circonstances exceptionnelles. Elles estiment que la motivation de la décision entreprise signifie que l'intérêt des enfants peut être mis en péril suite à une erreur d'appréciation commises par ses parents en demeurant sur le territoire belge et ce, en violation de l'article 2 de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants qui interdit toute discrimination des enfants en fonction de la situation de leurs parents.

Elles constatent qu'étant donné que l'introduction d'une demande à l'étranger prend entre trois à six mois, il sera difficile pour eux de s'intégrer dans une école arménienne et qu'en tout état de cause, en cas de retour ultérieur, ils auront perdu une année scolaire.

3.3. S'agissant de l'argument relatif à leurs difficultés financières et leur impossibilité à assumer le voyage aller-retour vers l'Arménie, les parties requérantes estiment que la motivation de la décision entreprise à ce propos va à l'encontre des travaux préparatoires et de la volonté du législateur d'éviter des déplacements en vue d'introduire leurs demandes (elles se réfèrent à ce propos aux déplacements à Lille ou Cologne évoqués dans les travaux préparatoires) et de protéger l'intérêt des enfants.

Elles en concluent à l'inadéquation de la motivation de la décision entreprise et à la violation de la notion de circonstances exceptionnelles. Elles estiment que le fait de ne pas tenir compte de la volonté exprimée par le législateur dans les travaux préparatoires – en refusant de qualifier d'exceptionnelles des circonstances qui devraient l'être – relève d'un excès de pouvoir.

3.4. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation « des articles 2 et 3 CIDE, de l'article 8 CEDH et 22 bis de la Constitution ».

Elles rappellent que selon un arrêt du 17 octobre 2013 de la Cour Constitutionnelle, l'intérêt des enfants doit, en toutes circonstances, être pris en compte comme une considération primordiale. Elles estiment donc que la motivation de la décision entreprise relative à la scolarité de leurs enfants va à l'encontre

des articles 2 et 3 de la CIDE et l'article 22bis de la Constitution. Elles soulignent que l'article 2 de la CIDE interdit à toute autorité de prendre une décision qui va à l'encontre de l'intérêt des enfants en raison de la situation administrative de leurs parents et que l'article 8 de la CEDH et 22 bis de la Constitution garantissent, quant à eux, le droit au respect de la vie privée, ce qui s'entend notamment du respect des attaches durables que des enfants peuvent avoir nouées dans leur pays d'accueil. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'intérêt des enfants et la question de leurs attaches durables en Belgique alors qu'ils y sont scolarisés et que les deux plus jeunes enfants sont nés en Belgique.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, en ce que les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n°65.754).

4.2. Sur le premier moyen tel que circonscrit ci-dessus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les parties requérantes, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la

loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. S'agissant de la scolarité des enfants des parties requérantes, invoquée en termes de requête, force est de constater qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, que, s'agissant de la recevabilité de leur demande, les parties requérantes ont précisé : *« L'aîné des enfants, né en Arménie est arrivé en Belgique qu'il n'avait que 5 ans. Il est actuellement scolarisé au Collège Saint Quirin depuis plus de 4 ans. Il est évidemment impensable, dans de telles circonstances que la famille soit contrainte de retourner dans son pays d'origine, en Arménie, uniquement pour solliciter auprès de l'ambassadeur belge compétent une autorisation de séjour. En effet, cela impliquerait une rupture importante dans la scolarité : en effet, pour qu'une demande d'autorisation de séjour à l'étranger soit traitée en Belgique, il faut généralement 4 à 5 mois voire davantage. Il est donc certain que la scolarité des enfants serait très sérieusement mise en péril, d'autant plus que n'ayant pas appris à écrire en langue arménienne, ils ne pourraient pendant une si courte période suivre des cours dans une école arménienne. Le préjudice serait donc particulièrement grave en ce qui les concerne ».*

Le Conseil observe que cet élément a été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué et rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge.

En outre, sur la connaissance écrite de la langue arménienne, la partie défenderesse a précisé, dans la décision entreprise, que les parties requérantes ne démontraient pas que leur enfant ne pourrait pas apprendre à lire et à écrire en arménien comme il l'avait fait en français et a insisté sur le fait que *« la Ministre de la Politique de migration et d'asile, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants mineurs, parties à la cause, ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des parties requérantes de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'expiration de leur titre de séjour ».*

Les parties requérantes ne contestent pas utilement cette motivation et ne démontrent pas qu'elle serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En tout état de cause, il reste toujours loisible aux parties requérantes de demander à la partie défenderesse la prolongation du délai donné pour quitter le territoire, afin que leurs enfants puissent terminer l'année scolaire en cours, avant de retourner temporairement dans le pays d'origine.

4.5. En outre, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse ne respecte pas la volonté du législateur, force est de constater qu'elles se contentent d'invoquer, dans des termes vagues, la volonté des parlementaires sans pour autant se référer clairement aux travaux parlementaires dont elle entend se prévaloir. Le Conseil, dès lors qu'elle n'est aucunement étayée, ne peut faire droit à cette argumentation.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.7. Sur le deuxième moyen, le Conseil a déjà constaté qu'en ce que celui-ci était pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, celui-ci n'était pas fondé étant donné que ces dispositions ne sont pas directement applicables en droit belge.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 22 bis de la Constitution, les parties requérantes se contentent de préciser que ces dispositions garantissent le droit au respect de la vie

privée, « ce qui s'entend notamment du respect des attaches durables que des enfants peuvent avoir nouées dans le pays d'accueil », mais ne développent pas plus avant leur argumentation.

4.8. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision concernant une première admission, il doit être considéré au vu de ce qui précède qu'il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale ou privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, si les parties requérantes allèguent la violation de la vie privée de leurs enfants, elles n'expliquent en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'ils peuvent avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que les parties requérantes auraient séjourné plus ou moins

longuement sur le territoire national et d'autre part, qu'il leur appartient d'étayer ses allégations. La qualité de l'intégration vantée par les parties requérantes en termes de requête et les termes tout à fait généraux des témoignages invoqués ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et que les décisions entreprises ne peuvent être considérées comme violant cette disposition ou l'article 22 bis de la Constitution.

4.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.10. S'agissant des ordres de quitter le territoire (annexe 13) pris en même temps que la décision relative à leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que ces ordres de quitter le territoire ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par les parties requérantes. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que les motivations du second et du troisième acte attaqué ne sont pas contestées en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est irrecevable.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT